



Accusé de réception en préfecture
094-200062883-20240422-Delib202405-AI
Région Île-de-France
Date de transmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024
-

**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie
Paris-Rungis et de son quartier**

Séance du Comité Syndical du 29 mars 2024

Date de convocation : 22 mars 2024

Délibération n°2024-05

Objet : Participation du Syndicat aux contrats de protection sociale santé et prévoyance des agents

Le 29 mars 2024, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis, sous la présidence de Monsieur Bruno MARCILLAUD, son Président

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 28

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres représentés : 1

Présents : Patrick ATTARD, Véronique BASTIDE, Régine BOIVIN, Murielle BOURREAU, Françoise PAYEN - suppléante de Antoine BRUNO, Stéphanie DAUMIN, Clément DECROUY, Chantal GERMAIN - suppléante de Richard DELL'AGNOLA, Ségolène DE LARMINAT, Bruno HELIN, Michel LEPRETRE, Patrick LEROY, Antoine MORELLI, Nicolas TRYZNA, Metin YAVUZ, Bruno MARCILLAUD.

Pouvoir de Hélène DE COMARMOND à Régine BOIVIN

Excusés et absents :

Le quorum étant atteint,

M. Patrick LEROY a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et notamment l'article 4 fixe la date d'entrée en

vigueur des mesures au 1er janvier 2026 la date la plus tardive d'application des dispositions du II de l'article 88-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et des dispositions de l'article 22bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, fixant :

-d'une part au 1er janvier 2025 l'entrée en vigueur des disposition relatives aux risques en matière de prévoyance et définit le montant minimum de la participation mensuelle des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics au financement pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er du décret à 20% d'un montant de référence fixé à 35€ soit 7€ minimum par mois et par agent

-et d'autre part au 1er janvier 2026 les dispositions des risques en matière de santé et définit le montant minimum de la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements à la moitié d'un montant de référence fixé à 30€ soit 15€ minimum par mois et par agent de (article 6)

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération n° 2018-12 en date du 8 octobre 2018 approuvant le règlement intérieur du personnel et notamment son article 9 relatif aux contrats de protection sociale santé,

Considérant la proposition faite par le CIG Petit Couronne de recourir à un contrat collectif de prévoyance et de mutuelle santé pour protéger les agents du Syndicat dans la limite des conditions financières précisées,

Considérant le lancement par le CIG d'une consultation à laquelle les collectivités peuvent s'associer sans engagement de ratification des contrats.

Considérant le dispositif actuel de prise en charge offert par le Syndicat dans un contexte économique difficile pour les agents les plus jeunes y compris dans les grades A et B,

Considérant la dépense budgétaire maximale de 264€ par agent soit 528 € pour deux agents pour l'année 2024 sous réserve de la présentation par les dits agents des contrats de complémentaire santé et prévoyance.

Entendu le rapport de Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

**A L'UNANIMITÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 Le Président du Syndicat est autorisé à donner mandat au CIG Petite couronne pour lancer un appel d'offres pour un contrat collectif de prévoyance et de mutuelle santé pour protéger les agents du Syndicat dans la limite des conditions financières précisées, le Syndicat restant maître de sa décision une fois le choix de l'affectataire connu,

ARTICLE 2 : Le texte de l'article 9 du règlement intérieur du personnel approuvé par délibération n° 2018-12 en date du 8 octobre 2018 est remplacé par le texte suivant :

« Par délibération 2024-04 en date du 29 mars 2024, tout agent du Syndicat peut bénéficier d'une participation au contrat de protection sociale complémentaire qu'il a souscrit sous réserve de compléter chaque année le dossier prévu à cet effet et de fournir les justificatifs demandés. Cette participation sera versée directement sur le bulletin de paie de l'agent.

Le montant de la participation mensuelle du Syndicat au contrat de protection sociale complémentaire personnel pris par l'agent afin de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident est fixé à 50 % du montant de référence fixé par décret (30€ au premier janvier 2022) quel que soit le grade de l'agent.

Le montant de la participation mensuelle du Syndicat au contrat de protection sociale complémentaire pris par l'agent destiné à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès est fixé à 20% du montant de référence fixé par décret (35€ au 1^{er} janvier 2022) quel que soit le grade de l'agent. »

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait Conforme

Le Président
Par délégation,

